



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires de l'Aube**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL DDT-SEB-PREMA-2024071-0001
PORTANT OPPOSITION A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**DOSSIER N° DIOTA-230918-184203-269-035
AUGMENTATION UN PRÉLÈVEMENT D'EAU (52 000 m³/an À 199 000 m³/an)
SUR UN FORAGE EXISTANT DESTINÉ À L'IRRIGATION AGRICOLE SUR
LA COMMUNE DE HERBISSE**

La Préfète de l'Aube,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2022 fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de l'Aube en période de sécheresse ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet en date du 18 août 2023, présentée par la SCEA GARCIA, représenté par Monsieur GARCIA Raphaël, enregistré sous le N° DIOTA-230918-184203-269-035 et relatif à une demande d'augmenter le prélèvement d'eau (52 000 m³/an à 199 000 m³/an) destiné à l'irrigation agricole sur la commune d'Herbisse ;

.../...

CONSIDÉRANT que le présent forage d'irrigation agricole (référence DDT : N°10000249) est légal et qu'il est autorisé pour un prélèvement d'eau fixé à 52 000 m³/an ;

CONSIDÉRANT que le forage est situé sur le territoire de la commune d'Herbisse, laquelle est située dans le périmètre du bassin de l'Herbissonne ;

CONSIDÉRANT que le dossier initial propose une augmentation du prélèvement d'eau sur le forage d'irrigation agricole de 52 000 à 199 000 m³/an, ce qui aura pour conséquence d'accroître le prélèvement d'eau autorisé sur le bassin versant de l'Herbissonne ;

CONSIDÉRANT que le bassin versant de l'Herbissonne est reconnu dans l'arrêté cadre du 31 mai 2022 susvisé comme un bassin en tension où le prélèvement d'eau total est plafonné à 1 265 000 m³/an et qu'il ne peut y être accordé de nouvelle autorisation de prélèvement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l' AUBE ;

ARRÊTE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la SCEA GARCIA, représenté par Monsieur GARCIA Raphaël, enregistré sous le DIOTA-230918-184203-269-035 et relatif à une demande d'augmenter le prélèvement d'eau (52 000 m³/an à 199 000 m³/an) destiné à l'irrigation agricole sur la commune d'Herbisse ;

.../...

Article 2 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Herbisse, pour affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État de l'Aube pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 3 : Exécution

M. le Secrétaire Général,

M. le Maire de la commune d'Herbisse,

M. le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,

M. le Directeur départemental des territoires de l' AUBE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l' AUBE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

A TROYES, le 11 MARS 2024
La Préfète



Cécile DINDAR

Voies et délais de recours

Dans le délai de 2 mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de l'Aube, 2 Rue Pierre Labonde 10025 TROYES Cedex ;*
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - 246 Boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS ;*

Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme du délai de deux mois.

Ce recours administratif a pour conséquence de prolonger de deux mois, le délai de recours contentieux.

Par ailleurs, cette décision peut être susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif 25 rue du Lycée 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE)

Le délai de recours est de deux (2) mois pour le permissionnaire et de un (1) an pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Il peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

